



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE MICHERY

Arrêté municipal 2024-09
Portant abrogation de l'arrêté de circulation du
26 novembre 2007
Route de Pont D 976
Sixte, Hameau de Michery

LE MAIRE DE MICHERY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

;

Considérant que la Route Départementale n° 976 , entre les P.K. 7500 et 7700 , représente un danger pour piétons et riverains., la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal de circulation du 26 novembre 2007 portant limitation de vitesse à 70 km/h sur la D976, dans l'agglomération de Michery, hameau de Sixte, est abrogé à compter du **02 avril 2024**.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Route Départementale n° 976** dans l'agglomération de Michery – hameau de Sixte., est limitée à **50 km / heure**, sur la section comprise entre le PK **7500** et le PK **7700**.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Michery

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Michery

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Michery,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont sur Yonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Michery,

le 28/03/2024

Le Maire
Gérard MICHAUT

